

# **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**EN DATE DU 28 FEVRIER 2023 A 19H00**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Courlandon dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur MOREL patrice, maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Etaient excusés : PREVOST Laurent, BEURRIER Cathy a donné pouvoir à DESOYE Aline, HIRSON Sonia

Était absent

Madame Vanessa CARON a été nommée secrétaire de séance.

## **I- LECTURE DU DERNIER COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 JANVIER 2023**

Après lecture du compte rendu de la précédente réunion du conseil du 24 janvier 2023, aucune remarque n'a été formulée.

Il est adopté à l'unanimité

## **III – COMPTE-RENDU AUX PARTICIPATIONS AUX DIFFERENTES REUNIONS**

Pas de réunions

## **III – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVIS SUR APPROBATION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, et L.153-11 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu sa délibération n°13/2016 en date du 22 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation,

Vu sa délibération n°1/2017 en date du 2 février 2017 donnant l'accord au Grand Reims pour la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du PLU,

Vu la délibération n° CC 2017-107 du Conseil Communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 27 mars 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du PLU de COURLANDON

Vu le porter à connaissance de l'Etat du 04 septembre 2015

Vu la délibération du Conseil Municipal de COURLANDON n°13/2017 du 30 juin 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims n° CC-2017-353 en date du 23 novembre 2017 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la décision n°MRAe2018DKGE191 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 03 août 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du PLU,  
Vu sa délibération n° 12/2020 en date du 07 juillet 2020 émettant un avis favorable sur le bilan de la concertation et l'arrêt de projet d'élaboration ou de révision du PLU,  
Vu la délibération de la Communauté urbaine du Grand Reims n°CC-2020-194 du 19 septembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration ou de révision du PLU,  
Vu l'avis n° MRAe 2021AGE32 de la mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 29 juin 2021  
Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêtés en application du code de l'urbanisme,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENZAF en date du 13 avril 2021,  
Vu l'arrêté de la présidente n° CUGR-DUAUAFAV-2022-009 en date du 23 juillet 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU,  
Vu l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 30 août au 29 septembre 2022,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique peuvent être prises en considération par le biais d'adaptations mineures du projet de PLU,

Vu la note explicative de synthèse jointe à la convocation, support de la présentation faite par le rapporteur en séance, valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE,**

- d'émettre un avis favorable à l'approbation de l'élaboration du PLU tel qu'annexée à la présente.

#### **IV – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AVIS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L211-12et L.300-1,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims, approuvé le 17 décembre 2016,  
Vu sa délibération n°1/2017 en date du 2 février 2017 donnant l'accord au Grand Reims pour la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du PLU,  
Vu la délibération n° CC 2017-107 du Conseil Communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 27 mars 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du PLU de COURLANDON  
Vu sa délibération n°04/2023 en date du 28/02/2023 émettant un avis favorable à l'approbation de l'élaboration ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant qu'il convient de délibérer pour instituer à nouveau le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune, définies dans son PLU, afin de permettre la poursuite et le développement des opérations d'aménagement et de logements,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

- d'émettre un avis favorable à l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune.

## **V – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR, DE L'AUTORISATION PREALABLE OUR L'EDIFICATION DES CLOTURES ET LES TRAVAUX DE RAVALEMENT AVIS**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3 et L.421-4, R.421-17-1, R.421-12 et R.421-27,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims, approuvé le 17 décembre 2016,

Vu sa délibération n°1/2017 en date du 2 février 2017 donnant l'accord au Grand Reims pour la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du PLU,

Vu la délibération n° CC 2017-107 du Conseil Communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 27 mars 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du PLU de COURLANDON

Vu sa délibération n° 04/2023 du 28/02/2023 émettant un avis favorable à l'approbation de l'élaboration ou la révision du PLU,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

### **Après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

- d'émettre un avis favorable à l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

- d'émettre un avis favorable pour soumettre à autorisation préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

- d'émettre un avis favorable pour soumettre à autorisation préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

## **VI - ADHESION A LA CONVENTION SANTE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE**

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles, L136-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique 2021/2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 21 septembre 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de Gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co-contractante. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse,

Considérant, que la collectivité ne dispose par ou plus au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail,

Il propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la convention santé prévention du Centre de Gestion

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6470

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

## **VII - QUESTIONS DIVERSES**

- Le conseil municipal décide d'augmenter le salaire d'Eric Guitton, agent d'entretien à l'échelle C2 échelon 4 et le salaire de Christelle Turlin, secrétaire de mairie à l'échelle C2 échelon 9.
- Le chauffage de la mairie ne fonctionne plus, le conseil décide de demander des devis pour changer le chauffage et se diriger vers une pompe à chaleur.
- Rue Nicolas de Fougère : Monsieur Morel va faire une demande auprès de la communauté urbaine afin d'installer un comptage sur cette voirie pour ensuite envisager des solutions.

La séance est levée à 20h33